

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 80080
Numéro SIREN : 504 177 759
Nom ou dénomination : LHOTELLIER BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 384

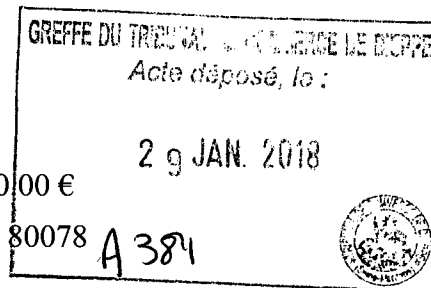
LHOTELLIER BATIMENT

Société Par Actions Simplifiée au capital de 67 000,00 €

Siège social : Zone Industrielle Rue du Manoir - CS 80078

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

504 177 759 RCS DIEPPE



PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

et le trente novembre,

la société LEAD représentée par SHARE, agissant en qualité d'associé unique et président de la société LHOTELLIER BATIMENT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'associé unique a pris connaissance du rapport du président, qui propose, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'associé unique consent au président une délégation de compétence à l'effet de :

- mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du Code du travail, dans un délai maximum de six (6) mois pour ;
- procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail.

En conséquence, cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

L'associé unique décide de rejeter cette résolution.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sur proposition du président et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de un million cinq cents mille (1 500 000) euros, pour le porter de soixante-sept mille (67 000) euros à un million cinq cent soixante-sept mille (1 567 000) euros, par création de cent cinquante mille (150 000) actions nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de cent cinquante mille (150 000) actions nouvelles de dix (10) euros chacune, numérotées de 6 701 à 156 700, à libérer de la totalité à la souscription.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Conformément aux dispositions statutaires, l'associé unique bénéficie d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions dont il dispose, soit à raison de mille cinq cents (1 500) actions nouvelles pour soixante-sept (67) actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2017.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate que l'intégralité des cent cinquante mille (150 000) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- la société LEAD,
à concurrence de cent cinquante mille (150 000), ci..... 150 000 actions,
portant les numéros 6 701 à 156 700,

Total des actions souscrites 150 000 actions

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des 150 000 actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que le souscripteur a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société par incorporation de compte courant d'associé, savoir :

- la société LEAD,
souscripteur de 150 000 actions, devant être libérées d'un montant de 1 500 000 euros,
a versé la somme de 1 500 000 euros,

Total des versements effectués en espèces..... 1 500 000 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 1 500 000 euros ;

- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire qui précède.

SIXIÈME RESOLUTION

L'associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 1 150 000 euros, portant ainsi le capital de 1 567 000 euros à 417 000 euros par résorption totale et à due concurrence du compte report à nouveau négatif dont le solde passerait de - 1 149 087,23 euros à 912,77 euros, et par suppression de 115 000 actions.

L'associé unique décide de porter ce solde créditeur du compte report à nouveau, s'élevant à 912,77 euros, en compte « autres réserves ».

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 37 000 euros.

Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par création de 3 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune suite à la transmission universelle du patrimoine de la société CARTIER.

Par décision de l'associé unique du 30 novembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros par création de 150 000 actions de 10 euros, puis réduit d'une somme de 1 150 000 euros par suppression de 115 000 actions de 10 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix-sept mille euros (417 000 €), et divisé en 41 700 actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune ».

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'associé unique

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN

Le 19/12 2017 Dossier 2017 41152, référence 2017 A 01974

Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

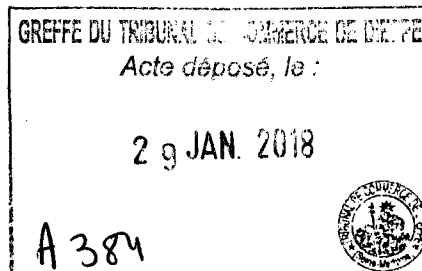
Claudine Varin

Agent Principal des Finances Publiques



KPMG AUDIT NORMANDIE
5 avenue de Dubna
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 14 37 55 00
Télécopie : +33 (0)2 14 37 57 64
Site internet : www.kpmg.fr



LHOTELLIER BATIMENT SAS

**Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)**

LHOTELLIER BATIMENT SAS

Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 - 76340 Blangy sur Bresle

Ce rapport contient 2 pages

Référence : CG-CL



KPMG AUDIT NORMANDIE
5 avenue de Dubna
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 14 37 55 00
Télécopie : +33 (0)2 14 37 57 64
Site internet : www.kpmg.fr

LHOTELLIER BATIMENT SAS

Siège social : Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 - 76340 Blangy sur Bresle
Capital social : € 67 000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

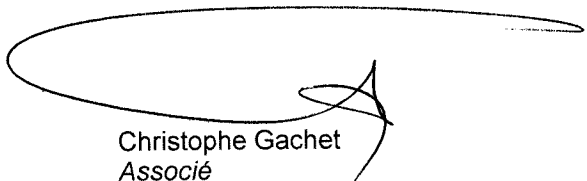
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société LEAD SAS a souscrit 150 000 actions nouvelles d'un nominal de € 10 de la société LHOTELLIER BATIMENT SAS à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé unique le 30 novembre 2017 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société LEAD SAS de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 15 novembre 2017, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 novembre 2017, duquel il ressort que LEAD SAS possède sur la société LHOTELLIER BATIMENT SAS une créance de € 1 533 486,89 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Bois Guillaume, le 30 novembre 2017

KPMG Audit Normandie

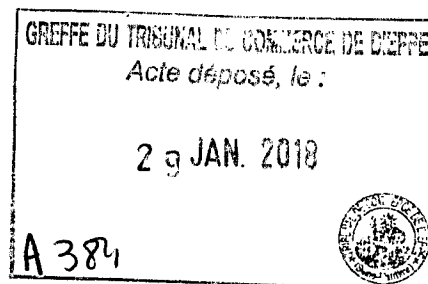


Christophe Gachet
Associé



KPMG AUDIT NORMANDIE
5 avenue de Dubna
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 14 37 55 00
Télécopie : +33 (0)2 14 37 57 64
Site internet : www.kpmg.fr



GREFFE

LHOTELLIER BATIMENT SAS
**Rapport du commissaire aux comptes sur la
réduction du capital**

Décisions de l'associé unique du 30 novembre 2017, sixième résolution

LHOTELLIER BATIMENT SAS

Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 - 76340 Blangy sur Bresle

Ce rapport contient 2 pages

Référence : CG-CL



KPMG AUDIT NORMANDIE
5 avenue de Dubna
14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 14 37 55 00
Télécopie : +33 (0)2 14 37 57 64
Site internet : www.kpmg.fr

LHOTELLIER BATIMENT SAS

Siège social : Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 - 76340 Blangy sur Bresle
Capital social : € 67 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Décisions de l'associé unique du 30 novembre 2017, sixième résolution

A l'attention de l'Associé unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

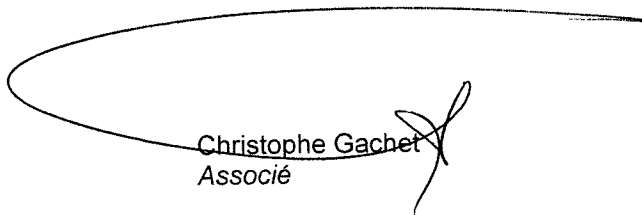
La réduction de capital serait réalisée sous la condition suspensive de votre approbation de la deuxième résolution relative à l'augmentation de capital d'un montant de € 1 500 000.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 1 567 000 euros à 417 000 euros.

Bois Guillaume, le 15 novembre 2017

KPMG Audit Normandie



Christophe Gachet
Associé

LHOTELLIER BATIMENT

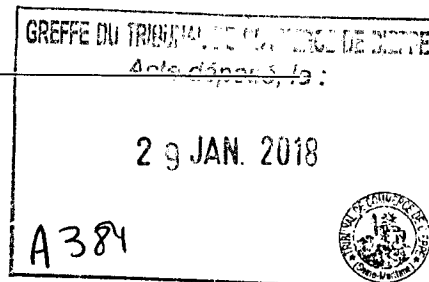
Société par Actions Simplifiée au capital de 417 000 euros

Siège social : Zone Industrielle – Rue du Manoir - CS 80078

76340 BLANGY-SUR-BRESLE

504 177 759 RCS DIEPPE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 2017

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entreprise générale de construction, de béton armé, de maçonnerie et de toutes études et travaux annexes et complémentaires à l'acte de construire ;
- L'entreprise générale de démolition, de désamiantage, de déconstruction et de toutes études et travaux annexes et complémentaires ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " LHOTELLIER BATIMENT ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone Industrielle - Rue du-Manoir---GS-80078-76340-BLANGY-SUR-BRESLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 37 000 euros.

Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par création de 3 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune suite à la transmission universelle du patrimoine de la société CARTIER.

Par décision de l'associé unique du 30 novembre 2017, le capital a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros par création de 150 000 actions de 10 euros, puis réduit d'une somme de 1 150 000 euros par suppression de 115 000 actions de 10 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix-sept mille euros (417 000 €), et divisé en 41 700 actions nominatives, de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé

unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

1. Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné pour une durée illimitée ou non par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation ou la démission du président ne met pas fin au mandat des vice-présidents ou des directeurs généraux délégués restants.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, auprès du président, sauf délégation.

Les cautions sont sous seul pouvoir du président.

2. Vice-Présidents

Le président peut se faire assister par un ou des vice-présidents qui représentent la société vis-à-vis des tiers.

Les vice-présidents sont pris parmi les cadres salariés du Comité Exécutif de la Société des Cadres Dirigeants. Ils sont désignés pour une durée limitée d'un an par décision collective des associés.

Les vice-présidents peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Ils peuvent être révoqués par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation ou la démission d'un des vice-présidents ne met pas fin au mandat des vice-présidents ou du président restant ni des directeurs généraux délégués.

La décision collective nommant les vice-présidents peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs des vice-présidents en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

- Chaque vice-président a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Les vice-présidents peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

3. Directeurs généraux délégués

Les vice-présidents peuvent se faire assister par un ou des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont pris parmi les cadres salariés du Comité de Direction de la Société de Cadres Dirigeants. Ils sont désignés pour une durée limitée d'un an par décision conjointe des vice-présidents. Cette décision fixe l'étendue des pouvoirs des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués par décision collective des associés sur proposition des vice-présidents. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation ou la démission d'un des directeurs généraux délégués ne met pas fin au mandat des vice-présidents, des directeurs généraux délégués ou du président restant.

Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés, les directeurs généraux délégués peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Par dérogation, le Directeur Général Délégué en charge du Transport, lorsqu'il en existe, est rattaché, conformément aux dispositions légales, directement au président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Le Commissaire aux Comptes établit le cas échéant son rapport spécial dans les conditions prévues par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par décision de l'associé unique en date du 21 mai 2012 et exceptionnellement, il a été décidé que l'exercice social commencé le 1^{er} avril 2012 sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

- En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.